

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1415

présenté par

M. Gouffier-Cha, M. Mbaye, Mme Lazaar, Mme Hai, M. Sommer et M. Barbier

ARTICLE 29

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision d'aliéner ne peut être prise dans les communes ayant fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département mentionné à l'article L. 302-9-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la vente HLM sur les territoires ayant fait l'objet d'un arrêté de carence. Certaines communes en zone tendue ont un très faible pourcentage de logement sociaux et ont des difficultés pour accroître le nombre de logements sociaux. La vente HLM ne doit pas se faire au détriment des demandeurs de logements sociaux. C'est pourquoi les logements locatifs sociaux situés dans une commune n'ayant pas rempli ses objectifs au sens de l'article 55 de la loi SRU ne doivent pas pouvoir être vendus.